

Règlement RV-2011-10-77 modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Modification de l'article 2 « Obstructions »**

L'article 2 du Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « autorisation », du mot « écrite ».

2. **Modification de l'article 8 « État de malpropreté ou de délabrement »**

L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de l'article et dans le texte, des mots « malpropreté ou de délabrement », par les mots « malpropreté, de délabrement ou d'encombrement ».

3. **Modification de l'article 11 « Matières résiduelles »**

L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sous réserve des articles 43 et 45 ».

4. **Modification de l'article 35 « Borne-fontaine »**

L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « préalable », des mots « par écrit ».

5. **Modification de l'article 38 « Armes blanches »**

L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , un poing américain, un arc ».

6. **Remplacement de l'article 39 « Utilisation d'une arme »**

L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 39. **Utilisation d'une arme**

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne d'utiliser un arc, une arbalète, un fusil de chasse ou une autre arme à feu ou à air comprimé d'une façon à menacer la sécurité du public ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

1° à l'intérieur du périmètre d'urbanisation déterminé au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville, d'utiliser un arc, une arbalète, un fusil de chasse ou une autre arme à feu ou à air comprimé;

2° à l'intérieur de la zone péri-urbaine déterminée au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville :

- a) d'utiliser un arc, une arbalète, un fusil de chasse ou une autre arme à feu ou à air comprimé dans un endroit public;
- b) d'utiliser un arc ou une arbalète à un endroit situé à moins de 150 mètres d'un endroit public, d'une maison, d'un bâtiment, d'un chalet, d'un édifice ou de tout autre endroit où il y a habituellement la présence d'êtres humains;
- c) d'utiliser un fusil de chasse ou une autre arme à feu ou à air comprimé à un endroit situé à moins de 1 kilomètre d'un endroit public, d'une maison, d'un bâtiment, d'un chalet, d'un édifice ou de tout autre endroit où il y a habituellement la présence d'êtres humains;
- d) de diriger son tir à l'intérieur des rayons mentionnés aux paragraphes b) et c).

3° à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de la zone péri-urbaine déterminés au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville :

- a) d'utiliser un arc, une arbalète, un fusil de chasse ou une autre arme à feu ou à air comprimé dans un endroit public;
- b) d'utiliser un arc, une arbalète, un fusil de chasse ou une arme à air comprimé à un endroit situé à moins de 150 mètres d'un endroit public, d'une maison, d'un bâtiment, d'un chalet, d'un édifice ou de tout autre endroit où il y a habituellement la présence d'êtres humains;
- c) d'utiliser une arme à feu, autre qu'un fusil de chasse, à un endroit situé à moins de 1 kilomètre d'un endroit public, d'une maison, d'un bâtiment, d'un chalet, d'un édifice ou de tout autre endroit où il y a habituellement la présence d'êtres humains;
- d) de diriger son tir à l'intérieur des rayons mentionnés aux paragraphes b) et c).

Le présent article s'applique également lorsque l'arme est utilisée dans une embarcation sur l'eau, et en plus, dans ce cas, l'arme ne peut être utilisée que dans la direction opposée à tout point situé sur la rive.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de la zone péri-urbaine déterminés au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville, les sous-paragraphes b) et d) du paragraphe 3° du deuxième alinéa ne s'appliquent pas à une personne qui utilise un arc, une arbalète, un fusil de chasse ou une arme à air comprimé pour abattre un animal nuisible à l'agriculture.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui utilise un arc, une arbalète, un fusil de chasse ou une autre arme à feu ou à air comprimé dans un club de tir établi conformément à la loi, à un policier dans l'exercice de ses fonctions, ni à une personne qui utilise une arme chargée à blanc du type pistolet de départ utilisée lors d'activités sportives ou pour l'effarouchement des oiseaux.

Aux fins du présent article, le mot « fusil de chasse » désigne une arme à feu de calibre .410, .28, .20, .16, .12 ou .10 pourvue d'une crosse d'épaule et possédant un ou deux canons longs dont l'âme est lisse ou rayée, destinée principalement au tir de cartouches contenant plusieurs projectiles de plomb, d'acier ou autres métaux et le mot « utiliser » comprend notamment le fait de tirer avec un arc, une arbalète, un fusil de chasse ou une autre arme à feu ou à air comprimé, le fait de viser ou pointer une personne, un objet ou un animal avec une de ces armes de même que le simple fait de porter sur soi ou avec soi une ou plusieurs de ces armes hors de leur étui. ».

7. **Modification de l'article 45 « Feu à ciel ouvert »**

L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier et deuxième alinéa et après le mot « allumer », des mots « , d'avoir la garde ou de surveiller ».

8. **Modification de l'article 47 « Feu de déboisement, feu de joie »**

L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

9. **Modification de l'article 61 « Chien réputé dangereux »**

L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du mot « cinquième » par le mot « quatrième ».

10. **Modification de l'article 62 « Chats »**

L'article 62 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , incluant le terrain. ».

11. **Modification de l'article 71 « Endroit public »**

L'article 71 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « public », des mots « , autre qu'une piste cyclable, ».

12. **Modification de l'article 88 « Application du présent règlement »**

L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° toute personne physique ou morale avec qui la Ville a conclu une entente à cette fin à l'égard des articles 53 à 86 inclusivement et 87. ».

13. **Corrections**

Sont corrigées les fautes et erreurs cléricales suivantes contenues dans ce règlement :

1° dans l'article 1, dans la première ligne, le mot « suivant » est remplacé par le mot « suivants »;

2° dans l'article 1, dans le paragraphe c), le mot « parti » est remplacé par le mot « partie »;

3° dans l'article 5, à la fin du paragraphe 7° du deuxième alinéa, le point-virgule est remplacé par un point;

- 4° dans l'article 59, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, le point-virgule est remplacé par un point;
- 5° dans l'article 61, à la fin du paragraphe 10° du quatrième alinéa, le point-virgule est remplacé par un point.

Adopté le 4 juillet 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 JUILLET 2011